

**Bundesgericht**

**Tribunal fédéral**

**Tribunale federale**

**Tribunal federal**



---

CH - 1000 Lausanne 14

Correspondance: 11.5.2/15\_2010

Lausanne, le 1er octobre 2010

## **Communiqué aux médias du Tribunal fédéral**

**Arrêt du 28 septembre 2010 (4A\_144/2010)**

### **Le Tribunal fédéral rejette la demande de révision de la patineuse de vitesse Claudia Pechstein**

*Dans un arrêt du 28 septembre 2010, le Tribunal fédéral a rejeté la demande de révision formée par la patineuse de vitesse allemande Claudia Pechstein contre une sentence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS). Dans sa demande de révision, Claudia Pechstein faisait valoir qu'une méthode de diagnostic nouvellement découverte permettait d'établir qu'elle souffre d'une anomalie sanguine.*

Par sentence du 25 novembre 2009, le TAS avait confirmé la suspension de deux ans pour dopage prononcée contre Claudia Pechstein. Dans un arrêt du 10 février 2010, le Tribunal fédéral a rejeté, dans la mesure où il était recevable, un recours formé par l'athlète contre cette sentence. A l'appui de sa demande de révision du 4 mars 2010, Claudia Pechstein exposait que, sur la base d'une méthode de diagnostic nouvellement découverte, il avait pu être établi entre-temps qu'elle souffre d'une anomalie sanguine congénitale. Il se justifiait, en conséquence, d'annuler la sentence rendue le 25 novembre 2009 par le TAS et de renvoyer la cause au TAS afin qu'il statue à nouveau.

La révision d'une sentence arbitrale peut être demandée, entre autres motifs, lorsque la partie qui la requiert découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou des moyens de preuve postérieurs à la sentence (art. 123 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral [LTF]). Pour étayer sa demande de révision, Claudia Pechstein a adressé au Tribunal fédéral divers nouveaux rapports d'expertise médicale. Ceux-ci ont tous été établis après que le TAS avait rendu sa sentence, raison pour laquelle il est douteux, de l'avis du Tribunal fédéral, qu'ils puissent entrer en ligne de compte en tant que moyens de preuve découverts après coup au sens de l'art. 123 al. 2 let. a LTF.

La requérante a expliqué qu'elle n'avait eu connaissance que deux jours après le prononcé de la sentence du TAS de la prétendue nouvelle possibilité de diagnostic, si bien qu'il lui avait été impossible de s'en prévaloir durant la procédure arbitrale. Le Tribunal fédéral a jugé cette explication insuffisante du point de vue des règles de droit régissant la révision. Il a également pris en considération le fait que Claudia Pechstein avait déjà allégué dans le cadre de la procédure arbitrale qu'elle est atteinte d'une anomalie sanguine congénitale et que la sentence avait retenu, à cet égard, que même un tel diagnostic ne suffisait pas à expliquer les fluctuations constatées des valeurs sanguines. Dès lors, le Tribunal fédéral a estimé que les arguments avancés par la requérante n'étaient pas de nature à justifier une révision, mais constituaient une tentative irrecevable d'obtenir une nouvelle appréciation des preuves.

Sur la base de ces motifs, le Tribunal fédéral, par arrêt du 28 septembre 2010, a rejeté, dans la mesure où elle était recevable, la demande de révision de Claudia Pechstein.

**Contact** : Sabina Motta, Adjointe du Secrétaire général  
Tél. 021 318 97 16; Fax 021 323 37 00  
Courriel : presse@bger.admin.ch

Remarque : L'arrêt sera accessible sur notre site internet dès qu'il aura été rédigé ([www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch)) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" en entrant la référence 4A\_144/2010 dans le champ de recherche. Le délai nécessaire à la rédaction de l'arrêt n'est pas encore connu.